



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-038/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 16 AVRIL 2026

AFFAIRE N°2026-038/ARMP/SA/1442-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DECISION N°2025-110/ARMP/PR-
CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 AOUT 2025

CONTRE
LA SOCIETE « DUNAMIS INTERNATIONAL
LIMITED »

- 1- CONFIRMANT LE CARACTERE NON AUTHENTIQUE DE L'AUTORISATION DU FABRICANT PRODUITE PAR LA SOCIETE « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° F_DSI_102949 RELATIVE A L'ACQUISITION ET DEPLOIEMENT DES SOLUTIONS DE GESTION DES ACCES (MFA, PAM), DE GESTION DE LA SECURITE DES ACTIFS ET DE GESTION AUTOMATIQUE DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION DES AGENTS DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :
 - DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2028, DE LA SOCIETE « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ;
 - SEPT (07) ANS, A COMPTER DU 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2033, DE MONSIEUR METO ROLAND, GERANT DE LA SOCIETE « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la décision n°2025-110/ARMP/PR-CR/ CRD/SP/DRA/SA DU 14 août 2025 portant auto-saisine de l'ARMP et entre autres, poursuite des investigations en matière disciplinaire aux fins ;
- vu les lettres n°0409 et 0410/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 18 février 2026 invitant le gérant de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et la PRMP du PAC à l'audition du 06 mars 2026 devant l'ARMP ainsi que tous les autres courriers précédents ;
- vu le procès-verbal en date du vendredi 06 mars 2026 constatant l'absence de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » à l'audition à laquelle elle a été invitée par ministère d'huissier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire réunie en session le 09 avril 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, madame Francine AISSI HOUANGNI, Vice-Présidente, madame Carmen Sinani Oredolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres, réunis en session ordinaire, le 16 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-110/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 août 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé entre autres, de la poursuite des investigations en matière disciplinaire suite aux présomptions de production de l'autorisation du fabricant non-authentique par le soumissionnaire « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du Port Autonome de Cotonou.

La poursuite des investigations en matière disciplinaire dans le cadre de cette auto-saisine vise essentiellement, à permettre à la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » de faire valoir ses moyens en défense.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la poursuite des investigations a été décidée par décision n°2025-110/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 août 2025, à l'unanimité des membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, les présentes investigations de l'ARMP sont régulières ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour sanctionner les irrégularités relevées au cas où elles s'avèreraient.

III- DISCUSSION


A- RAPPEL DES MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

La Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, dans sa lettre n°1494/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 juillet 2025, a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations selon lesquelles, les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS » ont produit dans leurs offres respectives des autorisations de fabricants présumées non-authentiques dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°_F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et au déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du Port Autonome de Cotonou (PAC).

A l'issue des investigations préliminaires qu'elle a menées avant de saisir l'ARMP, les éditeurs des autorisations du fabricant en cause, que sont : monsieur Soji Santhosh pour la solution ManageEngine, monsieur Abdelmajid DIOURY pour la solution AWARINO ; monsieur Jean Philippe Fourche pour TERRANOVA et madame Alexandra VAGNER pour la solution WALLIX, lui ont répondu par courriels que les autorisations du fabricant fournies dans l'offre de « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ne sont pas authentiques tandis que celles émises par le groupement CYBAS sont authentiques.

B- MOYENS DE LA SOCIETE « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED »

Invitée par lettre n°0410/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 18 février 2026 à une séance d'audition en date du 06 mars 2026, pour faire valoir ses moyens en défense, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ne s'est pas présentée devant l'ARMP.

Invitée à nouveau par ministère d'huissier, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » n'a, ni signalé un quelconque empêchement à l'ARMP, ni transmis ses moyens à l'ARMP et ne s'est pas non plus présentée à l'audition du 06 mars 2026. 

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Les éditeurs figurant sur les trois (03) autorisations du fabricant en cause ne reconnaissent pas avoir délivré lesdites autorisations à la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED ». Il s'agit de :

- monsieur Soji Santhosh pour la solution ManageEngine ;
- monsieur Jean Philippe Fourche pour la solution TERRANOVA ;
- madame Alexandra VAGNER pour la solution WALLIX.

Constat n°2

La société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ne s'est pas présentée aux séances d'audition organisées à son profit pour lui permettre de faire valoir ses moyens en défense, ni produit un mémoire en défense à l'ARMP, ni exprimé un quelconque empêchement, bien qu'elle ait été dûment convoquée par deux fois.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- la confirmation du caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » dans le cadre de la procédure susmentionnée ;
- la sanction de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et de son gérant.

A- Sur la confirmation du caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour* »

l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Que cette exigence stricte a pour objectif d'assurer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED », la production dans son offre, de l'autorisation du fabricant présumée non-authentique ;

Qu'aux fins de vérifications de l'authenticité de la pièce incriminée, les éditeurs ont déclaré la non-authenticité desdites autorisations du fabricant, produites par la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » dans son offre ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » n'a, lors de l'instruction de la dénonciation du Port Autonome de Cotonou, produit ses moyens en défense, et ne s'est pas non plus, présentée à l'audition contradictoire en date du vendredi 18 juillet 2025 ;
- la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED », bien qu'invitée à nouveau par ministère d'huissier dans le cadre de la poursuite des investigations de l'ARMP objet de la décision n°2025-110/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/SP/DRA/SA du 14 août 2025, n'a pas comparu devant la commission disciplinaire pour faire valoir ses moyens en défense à l'audition du vendredi 06 mars 2026 ;
- la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » n'a pas signalé un quelconque empêchement à l'ARMP alors qu'elle a reçu et déchargé la correspondance de l'ARMP l'invitant à l'audition par exploit d'huissier ;

Qu'en s'abstenant de se présenter devant l'ARMP alors qu'elle a été dûment convoquée par deux (02) fois, la présente décision de l'ARMP est réputée contradictoire à l'endroit de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ;

Qu'en ce qui concerne la confirmation du caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant mise à sa charge, les investigations révèlent que contrairement à l'obligation prescrite à tout candidat ou soumissionnaire par les dispositions de l'article 64 de la loi susvisée et du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » a fourni une autorisation du fabricant non authentique dans son offre et s'est abstenue d'apporter les preuves exigées par l'organe de régulation ;

[Handwritten signatures]

Qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » a violé les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susvisés ainsi que l'acte d'engagement du soumissionnaire auquel il a souscrit en soumettant son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du PAC ;

Qu'à cet égard, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et son Gérant sont passibles de sanctions disciplinaires prévues aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

B- Sur la sanction de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et de son Gérant

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : ... fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres* » ;

Que selon les dispositions de l'article 123 de la même loi : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.*

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges :

- *l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;*
- *le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;*

Qu'en l'espèce, il est établi que le soumissionnaire « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » a produit, dans son offre, une fausse autorisation du fabricant en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres suscité ;

Qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » a méconnu les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*

- les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;

Que ces actes frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans l'acquisition de la commande publique ;

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 et sanctionnées par l'article 123 de la loi ci-dessus citée et qui engagent la responsabilité de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et de son gérant ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » et son gérant sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non authentique de l'autorisation du fabricant produite dans son offre par la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du PAC et objet de l'auto-saisine de l'ARMP par décision n°2025-110/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 14 août 2025, est confirmé.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2028, la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ;
- sept (07) ans, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2033, monsieur METO Roland, Gérant de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED ».

Pendant cette période, les intéressés ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

Article 3 : La présente décision réputée contradictoire, sera notifiée :

- au Gérant de la société « DUNAMIS INTERNATIONAL LIMITED » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.



Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)